

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326 - Cedex 2
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

Références : N2-2026-0515

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France est autorisée, au titre de la législation sur les installations classées, à exploiter sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et des installations de stockage d'engrais. Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut.

La production d'engrais a cessé définitivement. Une procédure de cessation partielle d'activité est en cours.

Le stockage d'engrais se poursuit. Des transformations sont apportées aux installations pour cette activité.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Demande d'action corrective	
3	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
4	Limitation des impacts sur les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.6	Sans objet
5	Consommation d'eau – second semestre 2025	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
7	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2	Sans objet
8	Calendrier de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la cessation partielle	08/07/2024, article R512-39-1-III	
9	Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-3	Sans objet
10	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Autre du 01/01/2000, article /	Sans objet
11	Point de situation sur transformation phase 2	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets d'eaux industrielles ont cessé.

La qualité des eaux pluviales rejetées a été améliorée de façon significative (flux journalier d'azote autorisé : moins de 1 dépassement retenu par mois en moyenne sur la période du 1/05/2025 au 28/02/2026).

L'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales a été améliorée par la réalisation de travaux de réparation. La justification de l'étanchéité de l'ensemble du réseau reste à apporter.

La consommation d'eau a fortement diminué suite à l'arrêt des installations de production.

Sur les sujets PFAS et détermination de l'usage futur, l'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes aux demandes de l'inspection des installations classées formulées dans son dernier rapport de visite.

Les travaux et investigations en lien avec la cessation partielle et la transformation du site se poursuivent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux Azote (en N) : 175 kg/j Phosphore (en P) : 2 kg/j
Constats :

Résultats de l'autosurveillance entre le 1/05/2025 et le 3/06/2025 : • Respect des VLE en flux d'azote et de phosphore. Arrêt définitif des rejets d'eaux industrielles à partir du 4/06/2025 suite à l'arrêt de la production d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j Article 35.2 : 10% de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites mais sans dépasser toutefois le double de la valeur. Ces 10% sont comptés sur une base de 24h.
Constats : • Résultats de l'autosurveillance entre le 1/05/2025 et le 28/02/2026 : ◦ 6 dépassements retenus du flux journalier d'azote autorisé (1 du 1/05/2025 au 31/12/2025 et 5 du 1/01/2026 au 28/02/2026 en déduisant les dépassements tolérés), ◦ 0 dépassement du flux journalier de phosphore autorisé Soit moins de 1 dépassement par mois en moyenne sur la période de mai 2025 à fin février 2026, contre 22 dépassements par mois en moyenne sur la période de janvier à avril 2025, • Efficacité de la phyto-épuration dépendante de la pluviométrie (forte pluviométrie en février 2026). Réglages de la phyto-épuration encore en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Optimiser le fonctionnement de la phytoépuration afin d'atteindre la conformité de la qualité des rejets, • Indiquer à quelle période le dispositif de traitement sera stabilisé pour tirer les enseignements quant aux performances de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : <u>Point sur les travaux d'étanchéification annoncés lors de la précédente visite :</u> • Travaux réalisés par l'entreprise Charier : remplacement ou réparation de regards eaux pluviales, • Date : août et septembre 2025, février et avril 2026, • Localisation : 2 points à proximité des bacs d'ammoniac (EP18 et EP19), 2 points en amont du bassin BA 04 (EP1 et EP2), EP246 et EP201, • Documents présentés : factures de l'entreprise Charier du 27/08/2025 et du 30/09/2025, constats de l'entreprise Charier du 09/02/2026 et du 10/04/2026, • Résultats : ◦ EP1, EP2, EP246 réparés. RAS, ◦ EP201 : pas de fuite constatée mais réparation complémentaire à réaliser sur le fond du regard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Finaliser la réparation du regard EP201, • Justifier l'étanchéité du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Limitation des impacts sur les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2025, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les bandes transporteuses situées en extérieur sont capotées afin d'empêcher tout contact entre les eaux de pluie et les engrais.
Constats :

- Bande transporteuse entre le hall de déchargement des camions et le bâtiment 9 capotée,
- Absence d'engrais stockés en vrac,
- Prochaine arrivée d'engrais en vrac prévue début mai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau – second semestre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...] Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Document consulté : registre des consommations d'eau de mai à décembre 2025,
- 2 compteurs positionnés, l'un à l'entrée Est, l'autre à l'entrée Sud,
- Consommation de mai à septembre 2025 : 36563 m³,
- Consommation totale d'octobre à décembre 2025 : 890 m³,
- Consommation relevée très majoritairement par le compteur de l'entrée Est,
- Explication de la forte consommation de mai à septembre 2025 :
 - Travaux dans certains ateliers pour la préparation de la transformation nécessitant de l'air comprimé,
 - Fonctionnement des compresseurs d'air durant la période,
 - Besoin de refroidissement des compresseurs d'air avec de l'eau de ville, suite à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

[...]

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I

Constats : <u>Suite du constat de la visite du 12/06/2025 :</u> • Présentation à l'inspection des installations classées des résultats des investigations dans les eaux de surface, eaux souterraines, sols et eaux des TAR le 26/03/2026. Aucune recommandation faite par le bureau d'études (ANTEA). Présence de PFAS retrouvés à des concentrations inférieures aux valeurs de référence retenues, • Transmission du rapport contenant ces résultats par courriel du 2/04/2026, • Analyse de ce rapport par l'IIC en cours. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-2 Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. Constats : • Usage futur industriel proposé par YARA au maire de Montoir de Bretagne, au président de Saint-Nazaire agglomération et au président du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire par lettres du 15 janvier 2026, • Copie des lettres adressées au préfet et à l'inspection des installations classées, • Réponse du maire de Montoir de Bretagne : sans observation sur l'usage proposé. Observations d'ordre général et sur le mémoire de réhabilitation, • Réponse du GPMNSN : sans observation sur l'usage proposé,
--

- Absence de réponse du président de Saint-Nazaire agglomération. Absence d'avis dans un délai de 3 mois considéré comme un avis favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Calendrier de la cessation partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Suite du constat de la visite du 3/12/2025 :

Transmission d'une proposition de calendrier actualisé de remise des ATTES par lettre du 10/04/2026 par l'exploitant :

- Délivrance de l'ATTES SECUR envisagée au 4e trimestre 2027,
- Délivrance de l'ATTES MEMOIRE envisagée en avril 2027,
- Décalage du calendrier expliqué en détail dans la « note de planification des ATTES MEMOIRE et ATTES SECUR dans le cadre de la cessation partielle d'activité » rédigée par ANTEA (Rapport n°A145367/version A - 03 avril 2026),
- Elaboration du plan de gestion à l'avancement des investigations, avec une première version en été 2026 (pour présentation à la DREAL en septembre 2026), finalisation pour fin d'année 2026 (mise à jour avec les investigations complémentaires du 3ème/4ème trimestre 2026),
- Selon l'exploitant : budget disponible pour mener l'ensemble des travaux et investigations nécessaires,
- Point d'attention exprimé par l'exploitant : évacuation et traitement des boues en fond des bacs d'acides phosphoriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Poursuivre les démarches de cessation partielle d'activité en maîtrisant le calendrier (sans période d'inaction).
- Rappel de la lettre préfectorale du 2/07/2025 : toute dérive de délai donnera lieu à une proposition de mise en demeure pour encadrer la remise de l'ATTES MEMOIRE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, a minima de la manière suivante. Localisation: Lieu-dit « Le Camé » - Montoir-de-Bretagne Paramètres et fréquence PM10 - En continu - Station fixe de mesures PM2,5 - En continu - Station fixe de mesures
Constats : • Surveillance réalisée en 2025, • Publication des rapports de surveillance sur le site internet d'Air Pays de la Loire (https://www.airpl.org/) pour les trimestres 1 et 2, • Rapport 2025 (année complète) : en cours de relecture par l'exploitant. Mise en ligne envisagée par Air Pays de la Loire courant mai 2026, • Présentation des résultats aux membres de la CSS prévue lors de la prochaine réunion (initialement prévue le 29/04/2026 puis reportée à une date ultérieure), • Demande d'arrêt de la surveillance par l'exploitant après la présentation aux membres de la CSS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renouveler la demande d'arrêt de la surveillance après la présentation des résultats de la surveillance de la qualité de l'air aux membres de la CSS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2000, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Absence de prescription actuellement dans les AP.
Constats : • Absence de prescription dans les arrêtés préfectoraux imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines, • Document consulté : rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines du second semestre 2025 rédigé par ANTEA (Rapport n°A140732/version A du 30 janvier 2026), • Transmission le 3/04/2026 d'un porter à connaissance pour la création de nouveaux

piézomètres. Modification jugée non substantielle par lettre du 16/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- Respecter les recommandations d'ANTEA,
- Proposer une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'issue de la procédure de cessation partielle d'activité afin que celle-ci soit intégrée dans le prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Point de situation sur transformation phase 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

- Remise en service du bâtiment 41 suite à l'achèvement des travaux de mise en conformité (sol et désenfumage),
- Transmission du porter à connaissance de la transformation phase 2 annoncé courant juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite